

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

**SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE
ÉNERGÉTIQUE - (N° 860)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par
M. Lamirault

ARTICLE 3

À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« solliciter le médiateur des entreprises sur une telle saisine »,

les mots :

« orienter ces consommateurs vers les autres dispositifs de médiation, notamment le médiateur des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique disposant que le Médiateur national de l'énergie peut orienter les consommateurs vers d'autres dispositifs de médiation, notamment le Médiateur des entreprises. Une telle rédaction permet de préserver le principe de libre choix du dispositif de médiation.